

Date de dépôt: 18 février 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier:

- a) PL 9991-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)**
- b) PL 9992-A Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)**

Rapport de Mme Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et

Messieurs les député-e-s,

Les deux projets de loi mentionnés plus haut ont été étudiés par la Commission de l'environnement et de l'agriculture dans ses séances des 1^{er} et 8 février 2007, sous la présidence de M^{me} Béatrice Hirsch Aellen, en présence de M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire adjointe du Département du territoire, M. Frédéric Despont, juriste du domaine nature et paysage (DT), M^{me} Irina Loperiol Garret Flaudy, juriste du domaine eau (DT) et M. Gottlieb Dändliker, inspecteur cantonal de la faune et de la pêche (DT).

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Martinuzzi et M. Vuilleumier que nous remercions vivement.

Rappel des exposés des motifs

PL 9991

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005, oblige les cantons à créer la base juridique nécessaire aux conventions-programmes dans le domaine des forêts.

Si l'instrument de mise à disposition des subventions fédérales sera dans une large mesure la convention-programme, la Confédération pourra néanmoins continuer à accorder certaines indemnités et aides financières par voie de décision (projets liés à la protection contre les catastrophes naturelles impliquant une évaluation individuelle de la part de la Confédération et production de plants et de semences d'essences forestières par exemple).

Par ailleurs, dans le domaine de l'information et des crédits d'investissements, il n'y a pas lieu de procéder à une révision.

A Genève, il s'agit d'introduire la base légale nécessaire dans la loi sur les forêts, du 20 mai 1999. Aussi il nous est proposé de modifier l'article 58, alinéa 2, lettre e, afin que les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes, alimentent le fonds forestier cantonal, affecté à l'application de cette loi.

PL 9992

Dans le cadre de la même RPT, les cantons doivent créer la base juridique nécessaire aux conventions-cadres dans le domaine de la protection des eaux, plus particulièrement dans les domaines de la protection contre les crues et la renaturation.

Grâce à ce nouvel instrument, des subventions fédérales seront allouées sur 4 ans sur la base de conventions-programmes au canton de Genève, lequel n'en bénéficiait pas auparavant du fait de sa capacité financière. Ces subventions couvriront notamment une partie des études de base (cartes de danger, exploitation de stations de mesure, etc.), la construction et la remise en état d'ouvrages de protection et les projets de revitalisation.

A Genève, il s'agit d'introduire les bases légales nécessaires dans la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 5 05) en introduisant un article 11A pour donner une légitimité aux nouvelles subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes dans le domaine de la protection contre les crues ; et en modifiant l'article 47 afin que les subventions fédérales, allouées notamment sur la base de conventions-programmes, alimentent le fonds cantonal de renaturation, affecté à l'application de cette loi.

Votes

Une fois les explications données par le département, ces deux projets de lois n'ont pas fait l'objet de discussion. Aussi il a été procédé aux votes.

PL 9991

Vote d'entrée en matière

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Article 58, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur)

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Article 2 *Entrée en vigueur*

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Vote d'ensemble

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

PL 9992

Entrée en matière

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Article 11A Conventions-programmes (nouveau)

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Article 47, lettre b Fonds cantonal de renaturation (nouvelle teneur)

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Article 2 *Entrée en vigueur*

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Vote d'ensemble

En faveur : 2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG.

Abstention : 1 R.

Conclusion

Aussi la commission de l'environnement et de l'agriculture vous propose, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter ces deux projets de lois.

Projet de loi (9991)

modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Il est alimenté par :

- e) les subventions fédérales en matière forestière, allouées notamment sur la base de conventions-programmes;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Projet de loi (9992)

modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 11A Conventions-programmes (nouveau)

Le canton assure la protection contre les crues au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, au moyen notamment des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes.

Art 47, lettre b Fonds cantonal de renaturation (nouvelle teneur)

- b) des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.